

## Décision relative à une demande de changement de dénomination d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement du nom commercial du produit phytopharmaceutique **QUICKPHOS PELLETS 0.6G NEW***

*de la société* **UPL France SAS**  
*enregistrée sous le* **n°2016-0292**

Le changement de dénomination du produit référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	
	<b>Nouvelle dénomination</b>
	QUICKPHOS PELLETS 0.6G NEW
	<b>Ancienne dénomination</b>
	QUICKPHOS TABLETS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
	UPL France SAS Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage, 132-190 Boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie FRANCE
<b>Formulation</b>	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	56 % - aluminium phosphide
<b>Numéro d'intrant</b>	9300005
<b>Numéro d'AMM</b>	9300005
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**31 MARS 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)